

Décision n° 2013-0390
de l'Arcep
en date du 19 mars 2013
modifiant les décisions n° 03-0693 en date du 5 juin 2003, modifiée, n° 04-747 en date du
9 septembre 2004, n° 2011-1448 en date du 13 décembre 2011 et n° 2012-0510 en date du
24 avril 2012
attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR)
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Réunion (974)

L'Arcep ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 homologuant les décisions n° 2003-1115, n° 2003-1116, n° 2003-1117 et n° 2003-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité n° 03-0693 en date du 5 juin 2003, modifiée, attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-747 en date du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2011-1448 en date du 13 décembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2012-0510 en date du 24 avril 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la demande en date du 1er février 2013 de la société réunionnaise du radiotéléphone, reçue le 11 février 2013 ;

Après en avoir délibéré le 19 mars 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 1 et 2 de la décision n° 03-0693 en date du 5 juin 2003, modifiée, susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 20 et 21 à la présente décision.

Les annexes 1, 3 à 9, 11 à 21 de la décision n° 04-747 en date du 9 septembre 2004 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 1 à 19 à la présente décision.

L'annexe 6 de la décision n° 2011-1448 en date du 13 décembre 2011 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 22 à la présente décision.

L'annexe 5 de la décision n° 2012-0510 en date du 24 avril 2012 susvisée est annulée et remplacée par l'annexes 23 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 03-0693 en date du 5 juin 2003, n° 04-747 en date du 9 septembre 2004, n° 2011-1448 en date du 13 décembre 2011 et n° 2012-0510 en date du 24 avril 2012 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI